

6 allée de la Sucrierie
71100 CHALON SUR SAONE
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36
PRESENTS A LA SEANCE : 23
POUVOIRS : 4
NOMBRE DE VOTANTS : 27
DATE DE CONVOCATION : 27 novembre 2023

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 4 décembre, à 17h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 27 novembre 2023 par Monsieur Sébastien MARTIN, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE	Monsieur Guy GAUDRY
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS	Monsieur Pierre ANDRIOT
Monsieur Jean-François BORDET	Monsieur Philippe FOURNIER
Monsieur Didier CADENEL	Monsieur Christophe HANNECART
Madame Michelle PEPE	Monsieur Dominique JUILLOT
Madame Virginie PROST	Madame Sophie LANDROT
Monsieur Thomas BONNET	Monsieur Daniel LERICHE
Monsieur Didier BORDET	Monsieur Sébastien MARTIN
Monsieur Jean-Noël CLERC	Madame Marie MERCIER
Madame Dominique LANOISELET	Monsieur Sébastien RAGOT
Monsieur Antonio PASCUAL	Madame Sylvie TRAPON
Madame Brigitte BEAL	

EXCUSES :

Madame Catherine DEBEAUNE	Monsieur Yvan NOEL
Monsieur Claude MARCHAL	Monsieur Gilles PLATRET
Monsieur Jacques VOGEL	Madame Joëlle SCHWOB
Monsieur Michel ISAIE	Monsieur Paul THEBAULT
Monsieur Bernard NIQUET	

POUVOIRS :

Monsieur Pierre ROBIN donne pouvoir à Monsieur Antonio PASCUAL
Madame Nathalie DAMY donne pouvoir à Madame Brigitte BEAL
Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE
Madame Dominique ROUGERON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Virginie PROST

Décision modificative n°2 du budget 2023

Cette décision modificative a pour objet d'ajuster les crédits inscrits au sein du budget 2023, au regard des consommations effectives de certains comptes.

Si la décision modificative n°1 avait permis d'intégrer l'augmentation des taux d'intérêt applicables à la ligne de trésorerie souscrite par le Syndicat mixte, le montant des frais financiers revalorisé de 800 € s'est révélé insuffisant du fait du versement plus tardif que prévu des financements alloués pour l'ingénierie du programme LEADER.

En effet, le Syndicat mixte a été sélectionné pour faire l'objet d'un contrôle sur place de la part de l'Agence de Services et de Paiement, seule habilitée à procéder aux versements des subventions LEADER.

Ce contrôle, réalisé le mardi 17 octobre dernier, portait spécifiquement sur l'animation du programme LEADER pour l'année 2022 et n'a conduit à aucune remarque ni pénalité.

Pour autant et dans l'attente dudit contrôle et de ses conclusions officielles, la subvention attendue (83 000 €) ne pouvait être versée au Syndicat mixte, nécessitant une mobilisation plus longue et plus importante de la ligne de trésorerie souscrite et, en conséquence, une augmentation sensible des frais induits.

La présente décision modificative n°2 permettra également d'alimenter le compte 611 (autres prestations de services) dont l'inscription budgétaire initiale s'est révélée insuffisante du fait du règlement de factures supplémentaires liées à la gestion du contrat d'assurance statutaire auprès du Centre de Gestion, ou bien encore de créations graphiques en lien avec l'atlas des énergies renouvelables.

Ainsi, les modifications budgétaires suivantes sont proposées :

- Chapitre 66, article 6615, « intérêt ligne de trésorerie » : + 1 060 €.
- Chapitre 011, article 6188, « autres frais divers » : - 60 €.
- Chapitre 011, article 611, « contrats de prestations de services » : + 2 000 €.
- Chapitre 012, articles 64131 « rémunération non titulaire » et 64138 « autres indemnités » : -3 000 €.

Vu le budget primitif 2023 du Syndicat mixte du Chalonnais ;

Vu la décision modificative n°1 du budget 2023 approuvée le 3 juillet 2023 ;

Vu la décision modificative n°2 du budget 2023 jointe à la présente ;

Conformément à l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auxquelles elles s'appliquent ;

FONCTIONNEMENT :

Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère général	+ 1 940 €	/
66	Charges financières	+ 1 060 €	/
012	Charges de personnel, frais assimilés	- 3 000 €	/
	TOTAL	0 €	

INVESTISSEMENT : non concerné – pas de modification budgétaire

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 12/12/23
et publié, affiché ou notifié le 12/12/23

Réf AR : 071-200 033 553-20231206
20231225-BF

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme

Le Président,



M. Sébastien MARTIN

6 allée de la Sucrierie
71100 CHALON SUR SAONE
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36
PRESENTS A LA SEANCE : 24
POUVOIRS : 5
NOMBRE DE VOTANTS : 29
DATE DE CONVOCATION : 27 novembre 2023

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 4 décembre, à 17h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 27 novembre 2023 par Monsieur Sébastien MARTIN, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS
Monsieur Jean-François BORDET
Monsieur Didier CADENEL
Madame Michelle PEPE
Madame Virginie PROST
Monsieur Thomas BONNET
Monsieur Didier BORDET
Monsieur Jean-Noël CLERC
Madame Dominique LANOISELET
Monsieur Antonio PASCUAL
Madame Brigitte BEAL

Monsieur Guy GAUDRY
Monsieur Claude MARCHAL
Monsieur Pierre ANDRIOT
Monsieur Philippe FOURNIER
Monsieur Christophe HANNECART
Monsieur Dominique JUILLOT
Madame Sophie LANDROT
Monsieur Daniel LERICHE
Monsieur Sébastien MARTIN
Madame Marie MERCIER
Monsieur Sébastien RAGOT
Madame Sylvie TRAPON

EXCUSES :

Madame Catherine DEBEAUNE
Monsieur Michel ISAIE
Monsieur Bernard NIQUET
Monsieur Yvan NOEL

Monsieur Gilles PLATRET
Madame Joëlle SCHWOB
Monsieur Paul THEBAULT

POUVOIRS :

Monsieur Pierre ROBIN donne pouvoir à Monsieur Antonio PASCUAL
Madame Nathalie DAMY donne pouvoir à Madame Brigitte BEAL
Monsieur Jacques VOGEL donne pouvoir à Monsieur Claude MARCHAL
Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE
Madame Dominique ROUGERON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Virginie PROST

Autorisation budgétaire spéciale pour 2024

Vu les articles L. 1612-1 et L. 2312-2 du code général des collectivités territoriales,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'autorisation budgétaire spéciale pour le budget primitif 2024 du budget du Syndicat mixte du Chalonnais selon le tableau joint en annexe.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 12/12/23
et publié, affiché ou notifié le 12/12/23

Réf AR: 071-200-33553-2023 1204
2023 12 26 - SF

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme

Le Président



M. Sébastien MARTIN

ANNEXE

Autorisation budgétaire spéciale pour BP 2024 - Chapitres d'investissement

Syndicat mixte du Chalonnais

Chapitre 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Nature	Libellé	Total Crédit en €	25% Total Crédit en €
202	FRAIS D'ETUDES D'ELABORATION DE MODIFICATIONS DES DOCUMENTS D'UBANISME	48 083,00	12 020,75
2031	FRAIS D'ETUDES	20 000,00	5 000,00
	Total Chapitre	68 083,00	17 020,75

Chapitre 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Nature	Libellé	Total Crédit en €	25% Total Crédit en €
2183	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	5 000,00	1 250,00
2184	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MOBILIER	1 000,00	250,00
	Total Chapitre	6 000,00	1 500,00

6 allée de la Sucrierie
71100 CHALON SUR SAONE
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36
PRESENTS A LA SEANCE : 24
POUVOIRS : 5
NOMBRE DE VOTANTS : 29
DATE DE CONVOCATION : 27 novembre 2023

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 4 décembre, à 17h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 27 novembre 2023 par Monsieur Sébastien MARTIN, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE	Monsieur Guy GAUDRY
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS	Monsieur Claude MARCHAL
Monsieur Jean-François BORDET	Monsieur Pierre ANDRIOT
Monsieur Didier CADENEL	Monsieur Philippe FOURNIER
Madame Michelle PEPE	Monsieur Christophe HANNECART
Madame Virginie PROST	Monsieur Dominique JUILLOT
Monsieur Thomas BONNET	Madame Sophie LANDROT
Monsieur Didier BORDET	Monsieur Daniel LERICHE
Monsieur Jean-Noël CLERC	Monsieur Sébastien MARTIN
Madame Dominique LANOISELET	Madame Marie MERCIER
Monsieur Antonio PASCUAL	Monsieur Sébastien RAGOT
Madame Brigitte BEAL	Madame Sylvie TRAPON

EXCUSES :

Madame Catherine DEBEAUNE	Monsieur Gilles PLATRET
Monsieur Michel ISAIE	Madame Joëlle SCHWOB
Monsieur Bernard NIQUET	Monsieur Paul THEBAULT
Monsieur Yvan NOEL	

POUVOIRS :

Monsieur Pierre ROBIN donne pouvoir à Monsieur Antonio PASCUAL
Madame Nathalie DAMY donne pouvoir à Madame Brigitte BEAL
Monsieur Jacques VOGEL donne pouvoir à Monsieur Claude MARCHAL
Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE
Madame Dominique ROUGERON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Virginie PROST

Passage en nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 6 novembre 2023 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le budget du Syndicat mixte Chalonnais, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.
- D'autoriser le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- D'autoriser le Président à prendre toute décision et à signer tout document dans ce cadre.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 12/12/2023
et publié, affiché ou notifié le 12/12/2023

Réf AR : 071-200033553-20231204
20231227-BF

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme

Le Président,



M. Sébastien MARTIN

6 allée de la Sucrierie
71100 CHALON SUR SAONE
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36
PRESENTS A LA SEANCE : 24
POUVOIRS : 5
NOMBRE DE VOTANTS : 29
DATE DE CONVOCATION : 27 novembre 2023

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 4 décembre, à 17h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 27 novembre 2023 par Monsieur Sébastien MARTIN, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE	Monsieur Guy GAUDRY
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS	Monsieur Claude MARCHAL
Monsieur Jean-François BORDET	Monsieur Pierre ANDRIOT
Monsieur Didier CADENEL	Monsieur Philippe FOURNIER
Madame Michelle PEPE	Monsieur Christophe HANNECART
Madame Virginie PROST	Monsieur Dominique JUILLOT
Monsieur Thomas BONNET	Madame Sophie LANDROT
Monsieur Didier BORDET	Monsieur Daniel LERICHE
Monsieur Jean-Noël CLERC	Monsieur Sébastien MARTIN
Madame Dominique LANOISELET	Madame Marie MERCIER
Monsieur Antonio PASCUAL	Monsieur Sébastien RAGOT
Madame Brigitte BEAL	Madame Sylvie TRAPON

EXCUSES :

Madame Catherine DEBEAUNE	Monsieur Gilles PLATRET
Monsieur Michel ISAIE	Madame Joëlle SCHWOB
Monsieur Bernard NIQUET	Monsieur Paul THEBAULT
Monsieur Yvan NOEL	

POUVOIRS :

Monsieur Pierre ROBIN donne pouvoir à Monsieur Antonio PASCUAL
Madame Nathalie DAMY donne pouvoir à Madame Brigitte BEAL
Monsieur Jacques VOGEL donne pouvoir à Monsieur Claude MARCHAL
Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE
Madame Dominique ROUGERON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Virginie PROST

Dotation aux amortissements – durées

Vu l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les articles L. 2321-2-27 et R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Syndicat mixte du Chalonnais du 22 mars 2016, définissant le barème d'amortissement des immobilisations et des subventions pour le budget M14 ;

Vu les durées d'amortissement définies par type de biens à compter du 1^{er} janvier 2024, annexées ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'abroger, au 31 décembre 2023, la délibération du 22 mars 2016 définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'à cette date.
- De rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme, selon les modalités définies à l'origine.
- D'amortir les subventions d'équipement comptabilisées sur les comptes 204X au prorata temporis, à compter de la date de mandatement de celles-ci.
- De mettre à jour le tableau sur les méthodes d'amortissements applicables au budget du Syndicat mixte du Chalonnais pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2024 concernant les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, comme figuré en annexe.
- De définir les biens de faibles valeurs à 500 € HT pour les services assujettis à la TVA et à 500 € TTC pour les autres biens, seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé sur un an.
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57 à l'exception des biens de faible valeur qui s'amortiront en N+1.
- D'autoriser le Président à prendre toute décision et à signer tout document dans ce cadre.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 12/12/2023
et publié, affiché ou notifié le 12/12/2023

Réf AR : 071-200033553-20231204
20231228-BF

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme

Le Président,



M. Sébastien MARTIN

ANNEXE

Natures comptables associées	Types de biens <i>Ne correspond pas à la définition normée des comptes</i>	Durée d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 500 € - Amortissement en N+1		1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, élaboration, modifications et révisions des documents d'urbanisme	5
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5
2032	Frais de recherche et développement	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5
204X1	Subventions d'équipement - biens mobiliers, matériel ou études	5
204X2	Subventions d'équipement - bâtiments ou installations	15
204X3	Subventions d'équipement - projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, logiciels	2
208X	Autres immobilisations incorporelles	2
Immobilisations corporelles propriétés de la collectivité		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Agencement de terrain	15
2132X	Immeubles de rapport et bâtiments privés	50
21351	Aménagement des constructions <u>hors travaux de structure et de bâtiment</u> (menuiserie, chauffage, alarmes, ...)	15
2152	Installations de voirie (signalisation, mobilier urbain, ...)	10
21532	Réseaux eaux pluviales	30
21533	Réseaux cablés (fibre optique, ...)	25
21538	Autres réseaux	30
216X	Biens historiques et culturels mobiliers	2
2157X	Matériel et outillage technique (scolaire, voirie, cantines scolaire, colonies vacances, ...)	10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques divers	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers (ne concerne que les constructions dont le service n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni bénéficiaire d'une mise à disposition)	10
21828	Matériel de transport léger (vélo, vélo électrique, trottinette, ...)	3
21828	Matériel de transport de moins de 3,5 tonnes (voiture, tondeuse, ...)	5
21828	Matériel de transport de plus de 3,5 tonnes (tracteur, bus, camion, ...)	10
2183X	Matériel informatique (ordinateurs, serveurs, imprimante, ...)	5
2184X	Matériel de bureau et scolaires et autres matériels de bureau et mobilier (dont photocopieur)	5
2185	Matériel de téléphonie	5
2186	Cheptel	5
2188	Autres petites immobilisations corporelles (électroménager, instruments de musique, ...)	5
2188	Autres immobilisations corporelles (jeux extérieurs, matériel sportif, coffre fort, livres hors rares et précieux, ...)	10
Immobilisations corporelles sur sol d'autrui		
2142	Construction sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	50
2145	Construction sur sol d'autrui - Immeubles de rapport Aménagement des constructions hors travaux de structure	10
Bien reçus au titre d'une mise à disposition		
Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition sont amorties selon les règles et conditions appliquées aux biens détenus en propre		
2172X	Plantations d'arbres et d'arbustes et aménagement de terrain	mêmes durées que les immobilisations appartenant en propre à la collectivité
2173X	Construction sur bien mis à disposition	
2174X	Constructions sur sol d'autrui	
21751X	Installations, matériel et outillage techniques	
2178X	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	
Bien reçus au titre d'une affectation - comptes 22		
Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une affectation sont amorties selon les règles et conditions appliquées aux biens détenus en propre à la collectivité		



délibération
N° 2023-12-29

6 allée de la Sucrierie
71100 CHALON SUR SAONE
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36
PRESENTS A LA SEANCE : 24
POUVOIRS : 5
NOMBRE DE VOTANTS : 29
DATE DE CONVOCATION : 27 novembre 2023

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 4 décembre, à 17h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 27 novembre 2023 par Monsieur Sébastien MARTIN, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS
Monsieur Jean-François BORDET
Monsieur Didier CADENEL
Madame Michelle PEPE
Madame Virginie PROST
Monsieur Thomas BONNET
Monsieur Didier BORDET
Monsieur Jean-Noël CLERC
Madame Dominique LANOISELET
Monsieur Antonio PASCUAL
Madame Brigitte BEAL

Monsieur Guy GAUDRY
Monsieur Claude MARCHAL
Monsieur Pierre ANDRIOT
Monsieur Philippe FOURNIER
Monsieur Christophe HANNECART
Monsieur Dominique JUILLOT
Madame Sophie LANDROT
Monsieur Daniel LERICHE
Monsieur Sébastien MARTIN
Madame Marie MERCIER
Monsieur Sébastien RAGOT
Madame Sylvie TRAPON

EXCUSES :

Madame Catherine DEBEAUNE
Monsieur Michel ISAIE
Monsieur Bernard NIQUET
Monsieur Yvan NOEL

Monsieur Gilles PLATRET
Madame Joëlle SCHWOB
Monsieur Paul THEBAULT

POUVOIRS :

Monsieur Pierre ROBIN donne pouvoir à Monsieur Antonio PASCUAL
Madame Nathalie DAMY donne pouvoir à Madame Brigitte BEAL
Monsieur Jacques VOGEL donne pouvoir à Monsieur Claude MARCHAL
Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE
Madame Dominique ROUGERON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Virginie PROST

Provisions pour risques et charges

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2321-2,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la méthode statistique qui consiste à provisionner à hauteur de 15% les créances d'une durée supérieure à 2 ans sur la base d'un état annuel transmis par le comptable public.
- D'approuver le régime de droit commun, régime semi-budgétaire, pour constituer la dotation aux provisions et la reprise de provisions.
- De constater sur l'exercice la variation de la provision entre chaque exercice budgétaire.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 12/12/2023
et publié, affiché ou notifié le 12/12/2023

Réf AR: 091-700033553-20231204
20231229-BF

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme

Le Président,



M. Sébastien MARTIN

6 allée de la Sucrierie
71100 CHALON SUR SAONE
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36
PRESENTS A LA SEANCE : 25
POUVOIRS : 5
NOMBRE DE VOTANTS : 30
DATE DE CONVOCATION : 27 novembre 2023

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 4 décembre, à 17h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 27 novembre 2023 par Monsieur Sébastien MARTIN, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE	Monsieur Claude MARCHAL
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS	Monsieur Pierre ANDRIOT
Monsieur Jean-François BORDET	Monsieur Philippe FOURNIER
Monsieur Didier CADENEL	Monsieur Christophe HANNECART
Madame Michelle PEPE	Monsieur Dominique JUILLOT
Madame Virginie PROST	Madame Sophie LANDROT
Monsieur Thomas BONNET	Monsieur Daniel LERICHE
Monsieur Didier BORDET	Monsieur Sébastien MARTIN
Monsieur Jean-Noël CLERC	Madame Marie MERCIER
Madame Dominique LANOISELET	Monsieur Yvan NOEL
Monsieur Antonio PASCUAL	Monsieur Sébastien RAGOT
Madame Brigitte BEAL	Madame Sylvie TRAPON
Monsieur Guy GAUDRY	

EXCUSES :

Madame Catherine DEBEAUNE	Monsieur Gilles PLATRET
Monsieur Michel ISAIE	Madame Joëlle SCHWOB
Monsieur Bernard NIQUET	Monsieur Paul THEBAULT

POUVOIRS :

Monsieur Pierre ROBIN donne pouvoir à Monsieur Antonio PASCUAL
Madame Nathalie DAMY donne pouvoir à Madame Brigitte BEAL
Monsieur Jacques VOGEL donne pouvoir à Monsieur Claude MARCHAL
Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE
Madame Dominique ROUGERON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Virginie PROST

Demande de subvention LEADER - ingénierie 2024

Vu les statuts du Syndicat mixte du Chalonnais et plus spécifiquement sa compétence ayant trait à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des contrats de développement territoriaux ;

Vu le programme LEADER du Chalonnais 2023-2027 et sa convention signée le 22 août 2023 entre le Syndicat mixte du Chalonnais, le Groupe d'Action Locale du Chalonnais et la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la fiche-action 5 dudit programme intitulée « Faire vivre le programme LEADER et le GAL : ingénierie territoriale » ;

Vu le plan de financement annexé à la présente ;

Considérant la nécessité pour le Chalonnais de bénéficier de crédits spécifiques pour assurer l'ingénierie LEADER en 2024, au titre de la programmation 2023-2027 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le dossier de demande de subvention « Ingénierie LEADER 2024 » au titre de la programmation 2023-2027 et son plan de financement, en annexe.
- D'autoriser le Président à solliciter une subvention auprès du GAL du Chalonnais et du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du programme LEADER 2023-2027.
- D'autoriser l'autofinancement du Syndicat mixte du Chalonnais, qui pourra être majoré le cas échéant, à appeler une subvention européenne au titre du programme LEADER.
- D'autoriser le Président à ajuster le plan de financement prévisionnel annexé en fonction de l'éligibilité de certaines dépenses.
- D'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre toute décision et à signer tout document dans ce cadre.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 12/12/2023
et publié, affiché ou notifié le 12/12/2023

Réf AR : 071-200033553-2023.1104
2023.12.30-0E

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme

Le Président,



M. Sébastien MARTIN

ANNEXE

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES (€)		RECETTES (€)	
Frais de personnel (salaires et charges)	99 585,00	Programme LEADER du Chalonnais	91 618,20
Coûts indirects (frais de fonctionnement)	14 937,75	Autofinancement	22 904,55
TOTAL TTC	114 522,75	TOTAL	114 522,75

6 allée de la Sucrierie
 71100 CHALON SUR SAONE
 Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36
 PRESENTS A LA SEANCE : 25
 POUVOIRS : 5
 NOMBRE DE VOTANTS : 30
 DATE DE CONVOCATION : 27 novembre 2023

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 4 décembre, à 17h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 27 novembre 2023 par Monsieur Sébastien MARTIN, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE	Monsieur Claude MARCHAL
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS	Monsieur Pierre ANDRIOT
Monsieur Jean-François BORDET	Monsieur Philippe FOURNIER
Monsieur Didier CADENEL	Monsieur Christophe HANNECART
Madame Michelle PEPE	Monsieur Dominique JUILLOT
Madame Virginie PROST	Madame Sophie LANDROT
Monsieur Thomas BONNET	Monsieur Daniel LERICHE
Monsieur Didier BORDET	Monsieur Sébastien MARTIN
Monsieur Jean-Noël CLERC	Madame Marie MERCIER
Madame Dominique LANOISELET	Monsieur Yvan NOEL
Monsieur Antonio PASCUAL	Monsieur Sébastien RAGOT
Madame Brigitte BEAL	Madame Sylvie TRAPON
Monsieur Guy GAUDRY	

EXCUSES :

Madame Catherine DEBEAUNE	Monsieur Gilles PLATRET
Monsieur Michel ISAIE	Madame Joëlle SCHWOB
Monsieur Bernard NIQUET	Monsieur Paul THEBAULT

POUVOIRS :

Monsieur Pierre ROBIN donne pouvoir à Monsieur Antonio PASCUAL
 Madame Nathalie DAMY donne pouvoir à Madame Brigitte BEAL
 Monsieur Jacques VOGEL donne pouvoir à Monsieur Claude MARCHAL
 Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE
 Madame Dominique ROUGERON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Virginie PROST

Demande de subvention au titre du FNADT – ingénierie du CRTE

Vu la circulaire du 1^{er} Ministre en date du 20 novembre 2020, relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique ;

Vu la circulaire du 1^{er} Ministre en date du 4 janvier 2022, relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique ;

Vu la circulaire de la 1^{ère} Ministre en date du 29 septembre 2023, relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique ;

Vu les statuts du Syndicat mixte et sa compétence ayant trait à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des contrats de développement territoriaux ;

Vu le CRTE du Chalonnais signé le 5 juillet 2021 ;

Vu la maquette financière 2023 du CRTE présentée lors du comité multi-partenarial du 19 juin 2023 ;

Vu le plan de financement annexé à la présente ;

Considérant la nécessité de soutenir l'ingénierie spécifiquement mobilisée par le Syndicat mixte du Chalonnais pour l'animation du CRTE du Chalonnais ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le dossier « ingénierie du CRTE du Chalonnais » et son plan de financement, en annexe.
- D'autoriser le Président à solliciter une subvention de l'Etat dans le cadre du FNADT, pour l'animation du Contrat de Réussite pour la Transition Ecologique du Chalonnais.
- D'autoriser le Président à prendre toute décision et à signer tout document dans ce cadre.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 12/12/23
et publié, affiché ou notifié le 12/12/23

Réf AR : 071-200033553-20231204
2023.12.31-DE

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme

Le Président,



M. Sébastien MARTIN

ANNEXE

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES (€)		RECETTES (€)	
Frais de personnel (salaires et charges)	44 000	Etat : FNADT	22 300
Déplacements et frais divers (télécommunications, impression...)	600	Région	22 300
TOTAL TTC	44 600	TOTAL	44 600

6 allée de la Sucrierie
71100 CHALON SUR SAONE
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36
PRESENTS A LA SEANCE : 25
POUVOIRS : 5
NOMBRE DE VOTANTS : 30
DATE DE CONVOCATION : 27 novembre 2023

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 4 décembre, à 17h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 27 novembre 2023 par Monsieur Sébastien MARTIN, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE	Monsieur Claude MARCHAL
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS	Monsieur Pierre ANDRIOT
Monsieur Jean-François BORDET	Monsieur Philippe FOURNIER
Monsieur Didier CADENEL	Monsieur Christophe HANNECART
Madame Michelle PEPE	Monsieur Dominique JUILLLOT
Madame Virginie PROST	Madame Sophie LANDROT
Monsieur Thomas BONNET	Monsieur Daniel LERICHE
Monsieur Didier BORDET	Monsieur Sébastien MARTIN
Monsieur Jean-Noël CLERC	Madame Marie MERCIER
Madame Dominique LANOISELET	Monsieur Yvan NOEL
Monsieur Antonio PASCUAL	Monsieur Sébastien RAGOT
Madame Brigitte BEAL	Madame Sylvie TRAPON
Monsieur Guy GAUDRY	

EXCUSES :

Madame Catherine DEBEAUNE	Monsieur Gilles PLATRET
Monsieur Michel ISAIE	Madame Joëlle SCHWOB
Monsieur Bernard NIQUET	Monsieur Paul THEBAULT

POUVOIRS :

Monsieur Pierre ROBIN donne pouvoir à Monsieur Antonio PASCUAL
Madame Nathalie DAMY donne pouvoir à Madame Brigitte BEAL
Monsieur Jacques VOGEL donne pouvoir à Monsieur Claude MARCHAL
Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE
Madame Dominique ROUGERON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Virginie PROST

Demande de subvention auprès de la Région - ingénierie 2024

Vu les statuts du Syndicat mixte du Chalonnais et sa compétence ayant trait à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des contrats de développement territoriaux ;

Vu le règlement d'intervention régional relatif aux modalités de soutien à l'ingénierie territoriale ;

Vu le contrat « territoire en action » du Chalonnais 2022-2028, approuvé par le Syndicat mixte du Chalonnais le 3 avril 2023 et par la Région Bourgogne-Franche-Comté le 29 juin 2023, et signé le 29 septembre 2023 ;

Vu le plan de financement annexé à la présente ;

Considérant l'intérêt pour le Syndicat mixte du Chalonnais de solliciter une subvention régionale en 2024 pour le cofinancement de trois postes liés à la mise en œuvre du projet de territoire ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le dossier « Ingénierie 2024 du Syndicat mixte du Chalonnais » et son plan de financement, en annexe.
- D'autoriser le Président à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté afin d'assurer la mise en œuvre du contrat « territoire en action » du Chalonnais 2022-2028.
- D'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre toute décision et à signer tout document dans ce cadre.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 12/12/23
et publié, affiché ou notifié le 12/12/23

Réf AR : 071-20033553-20231204
20231232-0E

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme

Le Président,



M. Sébastien MARTIN

ANNEXE

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES (€)		RECETTES (€)	
Frais de personnel (salaires et charges)	141 400	Région Bourgogne-Franche-Comté contrat « territoire en action » du Chalonnais	70 700
		Autofinancement	70 700
TOTAL TTC	141 400	TOTAL	141 400

6 allée de la Sucrierie
71100 CHALON SUR SAONE
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36
PRESENTS A LA SEANCE : 26
POUVOIRS : 5
NOMBRE DE VOTANTS : 31
DATE DE CONVOCATION : 27 novembre 2023

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 4 décembre, à 17h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 27 novembre 2023 par Monsieur Sébastien MARTIN, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS
Monsieur Jean-François BORDET
Monsieur Didier CADENEL
Madame Michelle PEPE
Madame Virginie PROST
Monsieur Thomas BONNET
Monsieur Didier BORDET
Monsieur Jean-Noël CLERC
Madame Dominique LANOISELET
Monsieur Antonio PASCUAL
Madame Brigitte BEAL
Madame Catherine DEBEAUNE

Monsieur Guy GAUDRY
Monsieur Claude MARCHAL
Monsieur Pierre ANDRIOT
Monsieur Philippe FOURNIER
Monsieur Christophe HANNECART
Monsieur Dominique JUILLLOT
Madame Sophie LANDROT
Monsieur Daniel LERICHE
Monsieur Sébastien MARTIN
Madame Marie MERCIER
Monsieur Yvan NOEL
Monsieur Sébastien RAGOT
Madame Sylvie TRAPON

EXCUSES :

Monsieur Michel ISAIE
Monsieur Bernard NIQUET
Monsieur Gilles PLATRET

Madame Joëlle SCHWOB
Monsieur Paul THEBAULT

POUVOIRS :

Monsieur Pierre ROBIN donne pouvoir à Monsieur Antonio PASCUAL
Madame Nathalie DAMY donne pouvoir à Madame Brigitte BEAL
Monsieur Jacques VOGEL donne pouvoir à Monsieur Claude MARCHAL
Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE
Madame Dominique ROUGERON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Virginie PROST

Charte pour le développement d'un agrivoltaïsme durable sur le Chalonnais

Vu les compétences du Syndicat mixte du Chalonnais et notamment celle en matière d'urbanisme avec la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu l'atlas des énergies renouvelables du Chalonnais ;

Vu la charte établie entre le Syndicat mixte du Chalonnais et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, annexée ;

Considérant l'intérêt de pouvoir partager avec la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire des informations et données permettant le développement de projets photovoltaïques au sol adaptés aux enjeux du territoire.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De valider les orientations fixées au sein de la « charte pour le développement d'un agrivoltaïsme durable sur le Chalonnais » annexée et les modalités du partenariat précisées au sein de celle-ci.
- D'approuver les termes de ladite charte.
- D'autoriser le Président à signer la charte et à prendre toute décision dans ce cadre.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 12/12/23
et publié, affiché ou notifié le 12/12/23

Réf AR : 071-20033553-20231204
2023 12 33 - DE

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme

Le Président,



M. Sébastien MARTIN

ANNEXE

SYNDICAT MIXTE DU
CHALONNAIS

CHAMBRE
D'AGRICULTURE DE
SAÔNE-ET-LOIRE

CHARTRE

POUR LE DEVELOPPEMENT
D'UN AGRIVOLTAÏSME DURABLE
SUR LE CHALONNAIS



SYNDICAT MIXTE
chalon nais 
TERRITOIRE DE PROJETS


CHAMBRE
D'AGRICULTURE
SAÔNE-ET-LOIRE

Contexte

De par leurs compétences et missions, la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et le Syndicat mixte du Chalonnais ont pleinement intégré les enjeux liés aux nécessaires transitions à opérer et ont inscrit leurs actions pour favoriser un aménagement raisonné et harmonieux du territoire.

Si le développement des énergies renouvelables représente un sujet prégnant qui mobilise tous les acteurs du territoire, il s'avère essentiel d'appréhender l'ensemble des incidences et potentielles conséquences inhérentes à la mise en œuvre de projets, avant concrétisation.

Dans le cadre du photovoltaïque au sol, et particulièrement de l'agrivoltaïsme, il est ainsi paru essentiel pour le Syndicat mixte du Chalonnais et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire de formaliser, au travers d'une charte, l'ambition commune visant à garantir un déploiement équilibré de cette filière.

En l'espèce, il s'agira au travers d'un partenariat renforcé de s'assurer que les projets d'installation de panneaux photovoltaïques au sol soient compatibles avec la nécessaire préservation des terres et exploitations agricoles au regard des enjeux en matière d'alimentation, de développement économique, de structuration des filières existantes et des emplois induits, et de l'ensemble des richesses locales et non délocalisables produites.

La charte portée par le Syndicat mixte du Chalonnais et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire s'inscrit en parfaite cohérence avec les actions et stratégies territoriales déjà mises en œuvre.

Syndicat mixte du Chalonnais :

Au sein de ses documents-cadres, le Syndicat mixte a clairement identifié le développement d'une agriculture durable comme l'un des objectifs territoriaux majeurs, décliné au sein de son projet de territoire et du Contrat de Relance et de Transition Écologique signé avec l'Etat.

A ce titre, les principes de « développer une agriculture locale », « encourager les transitions agricoles » et « renforcer une agriculture de proximité » représentent des objectifs opérationnels et partagés par tous les élus du Chalonnais.

Cette ambition s'est notamment traduite par l'engagement du Chalonnais dans la mise en œuvre d'un projet alimentaire territorial (PAT de niveau II), visant à favoriser une alimentation durable et locale.

De plus, dans le cadre de sa compétence ayant trait à la planification spatiale, le Syndicat mixte du Chalonnais a, au travers de son Schéma de Cohérence Territoriale, prescrit la nécessaire préservation des terres agricoles, naturelles et forestières, la protection de la biodiversité et la préservation des paysages.

Enfin, dans le cadre des actions déployées pour encourager l'efficacité et la transition énergétique du territoire, le Syndicat mixte a pu identifier grâce à un Atlas, les modalités et conditions de développement des énergies renouvelables dont certaines intéressent directement la profession agricole (méthanisation, photovoltaïque au sol et en toiture...).

Cet Atlas aura notamment pour intérêt d'accompagner les élus du Chalonnais dans leur réflexion pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables prévue par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023.

Chambre d'agriculture de Saône et Loire :

La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire est déterminée à contribuer à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables et a élaboré dans ce but aux côtés de plusieurs acteurs du syndicalisme agricole une position commune vis-à-vis du photovoltaïque sur terres agricoles sur laquelle se fonde désormais son approche de ce sujet.

Elle promeut un développement de la production photovoltaïque qui repose d'abord sur la mise à profit des vastes surfaces de toitures agricoles disponibles, la construction d'installations au sol sur des terrains déjà anthropisés ou de longue date retirés de la production agricole et enfin un déploiement harmonieux et raisonné d'installations au sol sur des terres agricoles productives.

Le développement convenablement organisé de telles installations lui semble offrir des opportunités d'augmenter la capacité de l'agriculture des territoires à faire face aux aléas et aux crises auxquels elle peut être confrontée et ainsi de garantir leur souveraineté alimentaire.

En cohérence avec cette vision elle s'associe à la volonté du Syndicat mixte du Chalonnais d'envisager le développement d'installations photovoltaïques au sol sur terres agricoles qui garantissent :

- la sécurité foncière des exploitants agricoles,
- l'accès au foncier agricole aux jeunes agriculteurs installés,
- le respect des paysages,
- le retour de la valeur vers les territoires
- et la sécurité financière des opérations de remise à leur état initial des sites équipés.

Au regard des enjeux territoriaux induits par le développement de projets agrivoltaïques sur le territoire, la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et le Syndicat mixte du Chalonnais ont décidé de préciser au sein de la présente charte leurs engagements mutuels pour assurer de façon cohérente, adaptée et partagée, le déploiement de tout nouveau projet à l'échelle du Chalonnais.



L'agrivoltaïsme

L'article 54 de la loi relative à l'accélération des ENR définit l'agrivoltaïsme de la manière suivante :
« une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole »

Ainsi, une installation solaire est considérée comme agrivoltaïque si elle apporte à la parcelle concernée au moins l'un des services suivants :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques
- L'adaptation au changement climatique
- La protection contre les aléas
- L'amélioration du bien-être animal

Toute installation solaire portant atteinte à l'un des services ci-dessus, n'étant pas réversible ou ne permettant pas à l'activité agricole d'être l'activité principale de la parcelle, ne peut être considérée comme une installation agrivoltaïque.

Les objectifs de la Charte

- Renforcer le partenariat entre la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et le Syndicat mixte du Chalonnais ;
- Echanger toutes les informations et données techniques liées aux projets agrivoltaïques en réflexion sur le territoire du Chalonnais pour mieux les appréhender et les accompagner ;
- Favoriser le développement du photovoltaïque au sol prioritairement sur les terres agricoles en friche ou sur des surfaces n'impactant pas la production agricole ;
- Faciliter l'identification des surfaces prioritairement mobilisables pour le développement de projets photovoltaïques au sol.

Les engagements de la Charte

Article 1 :

Le Syndicat mixte du Chalonnais et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire s'engagent à partager toutes les informations ayant trait au développement de projets agrivoltaïques sur le territoire du Chalonnais.

Article 2 :

Les deux structures s'engagent à partager leurs données cartographiques :

- Le Syndicat mixte transmettra à la Chambre d'agriculture les données de l'Atlas des énergies renouvelables ;
- La Chambre d'agriculture transmettra les données relatives aux terres agricoles en friche présentes sur le territoire.

Article 3 :

Le Syndicat mixte du Chalonnais s'engage à transmettre aux élus de son territoire la grille réalisée par la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire pour l'analyse des projets agrivoltaïques et ce pour favoriser le développement de projets compatibles avec les orientations souhaités par les acteurs du monde agricoles.

Article 4 :

La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire s'engage à accompagner les communes et intercommunalités du Chalonnais dans le cadre de leurs réflexions sur des projets agrivoltaïques.

Article 5 :

Le Syndicat mixte du Chalonnais s'engage à associer et informer la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire des orientations envisagées en matière de développement des énergies renouvelables sur le territoire et susceptibles d'être intégrées lors de modification ou révision du SCoT.

Article 6 :

La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et le Syndicat mixte du Chalonnais s'engagent à apporter des préconisations aux élus afin que les projets agrivoltaïques participent ou ne portent pas atteinte aux objectifs du projet de territoire et du SCoT. Ces préconisations viseront à intégrer les objectifs suivants :

- Renforcer une agriculture de proximité
- Encourager les transitions agricoles pour préserver l'environnement et les ressources
- Préserver les terres agricoles, naturelles et forestières
- Protéger la biodiversité
- Préserver le paysage
- Réduire l'imperméabilisation des sols

Article 7 :

Le Syndicat mixte du Chalonnais et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire s'engagent à désigner un interlocuteur, au sein de leurs services respectifs, en charge d'assurer le suivi et la bonne mise en œuvre de la présente charte.

Signatures

Bernard LACOUR
Président de la Chambre
d'agriculture de Saône-et-Loire

Sébastien MARTIN
Président du Syndicat mixte du
Chalonnais

6 allée de la Sucrierie
71100 CHALON SUR SAONE
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36
PRESENTS A LA SEANCE : 26
POUVOIRS : 5
NOMBRE DE VOTANTS : 31
DATE DE CONVOCATION : 27 novembre 2023

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 4 décembre, à 17h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 27 novembre 2023 par Monsieur Sébastien MARTIN, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS
Monsieur Jean-François BORDET
Monsieur Didier CADENEL
Madame Michelle PEPE
Madame Virginie PROST
Monsieur Thomas BONNET
Monsieur Didier BORDET
Monsieur Jean-Noël CLERC
Madame Dominique LANOISELET
Monsieur Antonio PASCUAL
Madame Brigitte BEAL
Madame Catherine DEBEAUNE

Monsieur Guy GAUDRY
Monsieur Claude MARCHAL
Monsieur Pierre ANDRIOT
Monsieur Philippe FOURNIER
Monsieur Christophe HANNECART
Monsieur Dominique JUILLOT
Madame Sophie LANDROT
Monsieur Daniel LERICHE
Monsieur Sébastien MARTIN
Madame Marie MERCIER
Monsieur Yvan NOEL
Monsieur Sébastien RAGOT
Madame Sylvie TRAPON

EXCUSES :

Monsieur Michel ISAIE
Monsieur Bernard NIQUET
Monsieur Gilles PLATRET

Madame Joëlle SCHWOB
Monsieur Paul THEBAULT

POUVOIRS :

Monsieur Pierre ROBIN donne pouvoir à Monsieur Antonio PASCUAL
Madame Nathalie DAMY donne pouvoir à Madame Brigitte BEAL
Monsieur Jacques VOGEL donne pouvoir à Monsieur Claude MARCHAL
Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE
Madame Dominique ROUGERON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Virginie PROST

Modifications du SRADDET – choix du scénario de territorialisation

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Considérant la démarche de concertation engagée par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant les 3 scénarios de territorialisation de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) soumis pour avis par la Région Bourgogne-Franche-Comté le 10 novembre 2023 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De retenir le scénario N°2 de territorialisation de l'objectif Zéro Artificialisation Nette proposé par la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- D'autoriser le Président à communiquer le choix du scénario privilégié par le Syndicat mixte du Chalonnais à la Région Bourgogne-Franche-Comté et à prendre toute décision dans ce cadre.


Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 12/12/2023
et publié, affiché ou notifié le 12/12/2023

Réf AR : 071-20033553-2231204
20231234-05

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme

Le Président,




M. Sébastien MARTIN

6 allée de la Sucrierie
 71100 CHALON SUR SAONE
 Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36
 PRESENTS A LA SEANCE : 26
 POUVOIRS : 5
 NOMBRE DE VOTANTS : 31
 DATE DE CONVOCATION : 27 novembre 2023

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 4 décembre, à 17h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 27 novembre 2023 par Monsieur Sébastien MARTIN, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE	Monsieur Guy GAUDRY
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS	Monsieur Claude MARCHAL
Monsieur Jean-François BORDET	Monsieur Pierre ANDRIOT
Monsieur Didier CADENEL	Monsieur Philippe FOURNIER
Madame Michelle PEPE	Monsieur Christophe HANNECART
Madame Virginie PROST	Monsieur Dominique JUILLOT
Monsieur Thomas BONNET	Madame Sophie LANDROT
Monsieur Didier BORDET	Monsieur Daniel LERICHE
Monsieur Jean-Noël CLERC	Monsieur Sébastien MARTIN
Madame Dominique LANOISELET	Madame Marie MERCIER
Monsieur Antonio PASCUAL	Monsieur Yvan NOEL
Madame Brigitte BEAL	Monsieur Sébastien RAGOT
Madame Catherine DEBEAUNE	Madame Sylvie TRAPON

EXCUSES :

Monsieur Michel ISAIE	Madame Joëlle SCHWOB
Monsieur Bernard NIQUET	Monsieur Paul THEBAULT
Monsieur Gilles PLATRET	

POUVOIRS :

Monsieur Pierre ROBIN donne pouvoir à Monsieur Antonio PASCUAL
 Madame Nathalie DAMY donne pouvoir à Madame Brigitte BEAL
 Monsieur Jacques VOGEL donne pouvoir à Monsieur Claude MARCHAL
 Madame Florence PLISSONNIER donne pouvoir à Monsieur Daniel LERICHE
 Madame Dominique ROUGERON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Virginie PROST

Désignation de référents déontologues de l' élu local et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Saône-et-Loire ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de Saône-et-Loire ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

De désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :

- Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
- Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
- Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;

Cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions.

- De fixer à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions.
- De fixer les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

- D'adopter la charte de l'élu local telle que définie en annexe.
- D'autoriser le Président à signer la convention et à prendre toute décision dans ce cadre.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 12/12/23
et publié, affiché ou notifié le 12/12/23

Réf AR : 071-20063553-20231204
2023 1235-DE

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme

Le Président,




M. Sébastien MARTIN

ANNEXE

CHARTRE DE L'ELU LOCAL **(Engagement déontologique et éthique des élus)**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus du Syndicat mixte du Chalonnois entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du CDG ; il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.1 De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion de Saône-et-Loire peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion de Saône-et-Loire (www.cdg71.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

ANNEXE



CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SAONE-ET-LOIRE DANS LE CADRE DE LA MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE ELU

Entre le **Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire**, ci-après dénommé « centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Gérard GORDAT, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 17 novembre 2020, d'une part,

Et

Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :

Fonction :

Dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

VU

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.,
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- la délibération n° 2023/5 du 20 juin 2023 du conseil d'administration du Centre de gestion du de Saône-et-Loire,

PREAMBULE

Article 1 : Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du centre de gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes proposée(s) par le président du centre de gestion, et désignées par l'assemblée délibérante de la collectivité, en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences.

Ces référents statuent :

- > soit en référent unique ;
- > soit lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est assisté d'un assistant référent déontologue qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues. Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élus, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

L'élu de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de :

- > 97 euros par saisine traitée, lorsque les missions de référent déontologue ont été assurées par un référent unique ;
- > 257 euros par saisine traitée lorsque la saisine nécessite l'examen par le collège des référents déontologues.

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le centre de gestion et facturées à la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.

Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue et de son assistant.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire, à l'attention du

délégué à la protection des données, 6 rue de Flacé, 71 018 MACON cédex ou par courriel : rgpd@cdg71.fr

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

> Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

> Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Condition de résiliation de la convention

5.1. Par le centre de gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le centre de gestion dans les situations suivantes :

1°. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au centre de gestion,

2°. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le centre de gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du centre de gestion au profit de la collectivité.

6.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le centre de gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Dijon.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) :

Le (date) :

Le Président du CDG71,
Gérald GORDAT

Le Maire ou le Président,

